



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°69/2019 du Conseil communautaire Séance du 27 juin 2019

Date d'envoi de la convocation = 20 juin 2019
Nombre de délégués en exercice : 77
Nombre de délégués présents : 53
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 18
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Jean Christian REY, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Michel CEGIELSKI, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Remy SALGUES, Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Yves CAZORLA, Jessica ABATE, Patricia CHENEL, Philippe PECOUT, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Ghislaine DE VERDUZAN, Marie-Anne OUVRIER, Jacques BERTOLINI, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, Didier DELPI, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à Muriel ROY-CROS, Catherine EYSSERIC à Laurence VOIGNIER, Maxime COUSTON à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CRÉPIEUX, Karine GARDY à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Christian ROUX à Claudine PRAT, Louis CHINIEU à Sébastien BAYART, Fred MALHER à Benoît TRICHOT, Benjamin DESBRUN à Roger CASTILLON, Vincent ROUSSELOT à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Jean-Claude TICHADOU, Michel COULLOMB à Geneviève CASTELLANE, Lionel CHEVALIER à Jean Christian REY, René FABREGUE à Jean-Claude SUAU, Jacqueline LINDER à Robert PIZARD-DESCHAMPS, Alexandre PISSAS à Laurent NADAL, Joëlle CHAMPETIER à Brigitte VANDEMEULEBROUCKE.

Absents : Stéphane PEREZ, Jean-Claude MAGES, Patrick PANNETIER, Stéphane CARDENES, Luc SCHRIVE, Didier BONNEAUD.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Taxe de séjour 2020.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
Vu la délibération du conseil départemental du Conseil Départemental du Gard du 25 Juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Développement Economique du 12 juin 2019 ;

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :**Article 1 :**

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 14 octobre 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Gard, par délibération en date du 25 Juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

| Catégories d'hébergement | Tarif EPCI | Taxe additionnelle CD30 | Tarif taxe |
|---|------------|-------------------------|------------|
| Palaces | 3,64 € | 0,36 € | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,36 € | 0,14 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,91 € | 0,09 € | 1,00 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles | 0,73 € | 0,07 € | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,64 € | 0,06 € | 0,70 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,55 € | 0,06 € | 0,61 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,55 € | 0,06 € | 0,61 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, les professionnels qui, par voie électronique :

- Assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location
- Et sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels

Collectent la taxe de séjour à la source, au moment du paiement en ligne.

Ces professionnels doivent donc reverser, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de l'agglomération du Gard rhodanien le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 selon l'échéancier suivant :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 10 :

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire (article L-133-7 du code du tourisme).

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 27 juin 2019.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 28 Juin 2019,

Le Président
Jean Christian REY

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 08/07/2019*

